

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL le vallon des pins

5104 Route Départementale 4
83600 Bagnols-En-Forêt

Références :D-UD83-2025-0030
SPR/2025/0158
Code AIOT : 0006412855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SPL le vallon des pins implanté Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt. L'inspection a été annoncée le 23/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'environnement. Cette inspection avait également pour objectif de contrôler les suites de l'inspection de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL le vallon des pins
- Lieu dit "Le vallon des pins" 83600 Bagnols-en-Forêt
- Code AIOT : 0006412855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 02/04/2020 modifié, la SPL Le Vallon Des Pins a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bagnols en Foret, au lieu-dit « Vallon Des Pins ».

Les installations autorisées sont les suivantes :

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, subdivisé en 7 phases d'exploitation ;
- une unité de valorisation du biogaz en moteur de cogénération ou chaudière ;
- une torchère de secours ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de 1 100 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7 400 m³ destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest ;
- un bassin de 12 000 m³ pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 7 800 m³ ;
- un bassin de rétention des concentrats issus de l'osmose inverse d'un volume de 600 m³ ;
- deux bassins de rétention des perméats issus de l'osmose inverse (ou citerne souple) d'un volume de 1 000 m³ et 900 m³ ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers...) ;
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un réseau de 6 piézomètres ;
- un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limite d'émission applicables aux perméats d'osmose inverse	AP Complémentaire du 28/12/2021, article 8	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.1.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles – rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des procédures et des actions correctives ont été mises en place suite à la dernière inspection. Notamment, des procédures de compactage et de couvertures des déchets ont été développées pour limiter les envols. La fréquence des campagnes de ramassage a également été augmentée.

Ces actions sont à poursuivre, notamment en ce qui concerne les bassins de rétention. Un repère assurant la disponibilité du volume de rétention des eaux d'extinction incendie a été mis en place mais manque de visibilité. D'autre part, suite aux dernières intempéries, les bassins de rétention sont à nettoyer.

Des justificatifs complémentaires, relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie, sont également requis.

Enfin, la première campagne de traitement des lixiviats a débuté le jour de la visite d'inspection, les premiers résultats d'analyse sont donc attendus à l'issue de cette campagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 3.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Envols
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports. Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords. Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site. Elles sont consignées dans un registre.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour éviter et réduire l'envol de déchets.

L'exploitant a transmis des procédures détaillant la réception, la mise en œuvre, le compactage et la couverture des déchets.

Dans la procédure, « réception, mis en œuvre et compactage », l'exploitant indique qu'après le déchargement des déchets, un tri est effectué afin de retirer les déchets non conformes. Cette pratique a été constatée sur site : lors du déchargement une pelle à pince récupère des déchets non conformes et les recharge dans un bac spécifique. Un bac par identité d'apporteur a été disposé à côté du quai de déchargement. Une fois les déchets triés, ceux restant sont répartis sur une surface d'exploitation limitée à 3 000 m² et sont ensuite compactés.

La seconde procédure détaille la mise en place quotidienne d'une couverture des déchets par des matériaux inertes afin de limiter les envols. Chaque jour, après réception des derniers apports une couverture d'une dizaine de centimètres de matériaux inertes est mise en place. Il a en effet été constaté sur site que l'alvéole en cours d'exploitation était couverte de matière minérale.

Les fréquences de ramassage ont également été augmentées. L'exploitant a indiqué que l'entreprise responsable du ramassage passait 4 fois par semaine : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi. Un registre a été mis en place afin de tracer leur passage. Ce registre montre que les intervenants sont venus au moins 4 fois par semaine depuis le 14/10/2024. Le nombre de sacs remplis par des envols de déchets est également indiqué à chaque intervention. Certaines interventions n'ont pas abouti au ramassage des déchets envolés, car il n'y en avait pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

VI. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie dans le périmètre de l'ISDND sont collectées avec les eaux de ruissellement internes et/ou les lixiviats. Les différents bassins sont munis de repères positionnés de sorte à ménager une capacité de 240 m³ libres en tous temps, pour contenir les eaux d'extinction.

Constats :

Afin de s'assurer de la disponibilité des 240 m³ nécessaires à la rétention des eaux d'extinction incendie, un repère a été mis en place juste en dessous de la sur-verse. L'exploitant a expliqué que l'emplacement avait été défini par un géomètre au niveau de la côte 212,55 m NGF, soit 13 cm sous le niveau de la sur-verse. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer qu'aucun déversement ne doit avoir lieu lors du remplissage du bassin pas des eaux d'extinction incendie par exemple.

Une procédure de « contrôle et gestion des eaux internes » indique notamment que le contrôle du

repère est réalisé à chaque vidange du bassin et remis en état si besoins. Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le repère était très peu visible depuis l'autre côté du bassin, l'exploitant devra donc assurer que le niveau 212,55 m NGF soit visible depuis tout le périmètre du bassin de rétention. D'autre part, suite aux intempéries qui ont frappé la région, le bassin de rétention des eaux internes est chargé en boues. Il est demandé à l'exploitant de le curer afin de libérer l'espace occupé et ainsi assurer du volume de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite du 19/12/2023 ce point avait fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale, car le repère assurant la disponibilité du volume de rétention des eaux d'extinction incendie. Ces actions ayant été menées il ne sera pas proposé de mise en demeure. Cependant, il est rappelé à l'exploitant que le niveau 212,55 m NGF doit être visible depuis tout le périmètre du bassin de rétention et que ce dernier doit être vidé et curé.
Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2020, article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La Défense Extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. À défaut, un des deux poteaux peut être remplacé par une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ implantée en partie Sud ou Ouest du site à proximité immédiate d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 8 m x 4 m, ainsi que d'un poteau d'aspiration d'eau avec raccords de 100 mm, conforme à la NFS 62240. Ces équipements sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 200 m d'un poteau incendie ou d'une réserve d'eau. L'exploitant devra être en mesure de fournir les caractéristiques hydrauliques de chaque poteau incendie. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints. Des extincteurs sont répartis à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'un moyen permanent permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Une réserve de 300 m³ au minimum de matériau inerte (terre) est positionnée à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Un engin de chantier est disponible en permanence pour intervenir et étouffer un éventuel incendie. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant maintient un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une distance minimale de

100 m aux abords du site, conformément aux articles L.322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral débroussaillage du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum.

Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site disposait de deux poteaux incendie sous pression et un en aspiration (nécessitant la mise en place d'un moyen de pompage par les pompiers).

Il n'a pas été procédé à la vérification du poteau incendie en aspiration.

L'exploitant a indiqué qu'il avait été rajouté un poteau incendie sous pression en plus de celui initialement présent par mesure de sécurité. Il a été transmis le rapport de vérification, en date du 15/11/2023, de chacun des poteaux incendie qui s'avère être conforme, indépendamment l'un de l'autre. Aucune donnée n'a été présentée quant au débit simultané de ces poteaux incendie.

Selon l'exploitant, les deux poteaux sous pression, positionnés sur le même réseau, ne pourraient pas fournir un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 h.

Cependant, l'exploitant doit s'assurer qu'un tel débit est disponible en cas d'incendie.

Il sera donc nécessaire de s'assurer que les poteaux incendie peuvent fournir ce débit lorsqu'ils fonctionnent simultanément et qu'ils sont conformes aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200. La justification peut notamment être apportée suite à un contrôle de débit simultané réalisé sur deux poteaux ne disposant de la même alimentation.

D'autre part, le SDIS 83 n'a pas connaissance des moyens de lutte contre l'incendie du site. L'exploitant s'assurera donc de transmettre au SDIS 83 les éléments nécessaires à leur bonne appréciation de la défense extérieure contre l'incendie, et notamment les annexes du RDDECI (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Les extincteurs ont été vérifiés en avril 2024 et le site dispose d'un stock minimal de 300 m³ de matériaux inertes à proximité de l'alvéole et les engins utilisés pour l'activité du site ainsi que leur chauffeur sont en mesures d'utiliser la réserve de terre pour éteindre un incendie.

Le débroussaillage est prévu au mois de novembre et un registre a été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- En faisant vérifier le poteau incendie en aspiration ;
- En s'assurant que le fonctionnement simultané de deux poteaux incendie permet de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2h, quelle que soit la source d'alimentation de ces poteaux (commune ou indépendante).

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre au SDIS 83, les éléments nécessaires à leur connaissance des moyens de lutte contre l'incendie du site et notamment les annexes du RDDECI du Var.

Ces éléments devront également être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limite d'émission applicables aux perméats d'osmose inverse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Perméat
Prescription contrôlée : Les perméats d'osmose peuvent être réutilisés sur site si : • température < 30°C ; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • conductivité inférieure à 1100 µS/cm. Ces paramètres sont mesurés en continu lors des campagnes de traitement des lixiviats par osmose inverse. À l'issue de chaque campagne, et au minimum à une fréquence trimestrielle, un échantillon est prélevé au niveau du bassin de stockage (ou de la citerne souple) des perméats, pour analyse en laboratoire des paramètres énumérés dans le tableau à l'article 4.2.2.7. Les valeurs limites relatives au rejet des eaux résiduaires internes, définies à l'article 4.2.2.7 sont également applicables. Au démarrage de l'exploitation du site, les substances listées dans le tableau suivant seront également recherchées. En cas de non-détection pendant 3 campagnes consécutives, leur recherche sera abandonnée.
Constats : La première campagne d'analyse des perméats a débuté le jour de la visite, par conséquent, aucune analyse n'avait encore été réalisée .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses réalisées sur les perméats dès réception de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois